ACADÉMIE
DE MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROTECTION DE L'ENFANCE

QUE FAIRE ET COMMENT FAIRE?

AMELLER Muriel CTSS
CASTANET Laurence CTSS

Janvier 2023

QUI ASSURE LA PROTECTION DE L'ENFANCE?

La famille:

Les parents ou tout autre détenteur de l'autorité parentale sont les 1er responsables de l'éducation et de la protection de leur enfant.

Toutefois en cas de défaillances ou de difficultés parentales, et lorsqu'un mineur est en situation de danger, la législation prévoit deux modes de protection de l'enfance

La Protection Administrative : la CTM

Elle est assurée par la CTM , Direction Prévention et Protection de l'Enfance et Famille (DPPEF)de l'Aide Sociale à l'Enfance

La Protection Judiciaire : Le Parquet des mineur.e.s

Elle est assurée par le procureur chargé des mineurs. Il appartient au Parquet d'apprécier la suite à donner aux signalements qui lui sont adressés.

DEFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **<u>Code de l'action sociale et des familles</u>** :

Art. L112:

« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de l'intérêt de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »

Art L112-3:

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs… »

EN QUALITÉ DE PERSONNEL DE DIRECTION?

LES OBLIGATIONS LEGALES

En qualité de citoyen:

Article 434-3 du Code Pénal : c'est un devoir, s'abstenir constitue un délit :

« *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (…)infligés à un mineur, ou à une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger (…), de ne pas informer les autorités judiciaires et administratives est punie de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende* ».

En qualité de fonctionnaire :

Article 40 du Code Pénal:

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».

CADRE LEGISLATIF CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Loi du 5 mars 2007, n°2007-293 :

A 3 grands objectifs:

- **Développer la prévention en matière de protection de l'enfance**
- **Renforcer les dispositifs d'alerte et d'évaluation des risques de danger de l'enfance (création des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes)**
- **Mieux articuler la protection administrative et judiciaire**

  La loi donne un rôle central au Président du Conseil Départemental dans la protection de l'enfance .

  On lui confie la coordination des actions autour de l'enfant

Le ministère de l'éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans ce domaine. Son implication est renforcée par l'observation et le repérage de proximité des situations des élèves.

LOI 2016-297 DU 14 MARS 2016

- Réaffirmation du rôle central de l'Etat garant et facilitateur

- Accompagnement de la loi pour la diffuser, l'expliquer, la commenter: feuille de route; restitution de la démarche de consensus pour définir collectivement les besoins fondamentaux de l'enfant

- Centrage sur les besoins de l'enfant(droits universels – méta besoins : sécurité par exemple, et besoins singuliers)

- Prise en compte des besoins spécifiques pour les placements longs, sécurisation des parcours

Enfant en danger

Enfant en situation de danger avéré en lien avec une infraction pénale :

L’enfant en danger est celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, agressions sexuelles, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

Enfant en risque de danger

Enfant qui connaît des conditions d’existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, son intégrité, son développement physique, affectif, intellectuel et social

CATÉGORIES DES VIOLENCES

* **violences physiques** (trace de coup, brûlure, morsure, griffure, ecchymose, fracture…),

* **violences sexuelles** (attouchement, inceste, viol, exhibitionnisme…),

* **négligences lourdes** ayant des conséquences graves sur son développement physique, affectif, intellectuel,

psychologique et social (absence de soins, privations graves, …),

* **violences psychologiques** (cruauté mentale , brimades intentionnelles systématiques, humiliations, insultes/injures, menaces…).

QUE FAIRE DE CES INFORMATIONS? QUELLES SONT LES PROCÉDURES DE TRANSMISSION ?

Il en existe 2 : **L'Information Préoccupante et Le Signalement.**

Quelle Différence??

INFORMATION PREOCCUPANTE

- Notion posée par la loi du 5 mars 2007, qui remplace la notion précédente d'information dite : « signalante ».
- Cet écrit fait état de toute information (sociale, médicale ou autre) susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque et qu'il puisse avoir besoin d'aide.
- L'I.P. est un moyen de protéger l'enfant et peut permettre d'aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.
- **Conformément à la loi du 05/03/2007, dans la mesure du possible, la priorité est de travailler avec l'adhésion de la famille en matière de protection de l'enfance sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant.**

INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET INFORMATION DES FAMILLES

- **La loi pose comme principe que les personnes exerçant l'autorité parentale sont informées de la transmission de l'information préoccupante**
- Sauf si l'intérêt du mineur s'y oppose : risques de manipulation, chantage ou pressions
- Les responsables légaux ont accès au contenu des écrits

SIGNALEMENT

- Le rapport écrit dit signalement est à adresser immédiatement pour traitement au **Parquet au Procureur de la République**. Une copie de ce signalement est envoyée dans un même temps en parallèle au **Service Santé Social du Rectorat de Martinique.**
- C'est un acte professionnel présentant la situation d'un **enfant en danger** dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une **protection judiciaire immédiate**. Il doit être complètement renseigné et circonstancié afin de permettre un traitement correct et rapide de la situation.
- C'est un outil d'instruction judiciaire et d'enquête pénale.

SIGNALEMENT

« Sont signalées seulement les situations d'une extrême gravité, nécessitant une protection judiciaire de l'enfant immédiate et non une situation à évaluer (situations de danger à caractère pénal) .»

Ecrit à transmettre au Parquet pour le/la procureur.e de la république sans délai.

L'ECRIT

- Utilisation des imprimés dédiés et bien connaitre la circulaire , les procédures
- Ce n'est pas à vous de faire la preuve de la véracité des faits, vous êtes le rapporteur de la parole de l'enfant auprès des instances de protection :
  * retranscription la plus fidèle des mots et expressions utilisés par l'enfant,
  * utilisation des guillemets,
  * pas de commentaires personnels, ni interprétation, ni de jugement de valeur.
- Le cas échéant, joindre le constat médical.

  Si plusieurs professionnels sont dépositaires, chaque personne rédige son écrit.
- Si après envoi de l'écrit, de nouveaux éléments inquiétants sont révélés, il faut rédiger un complément d'informations.

OBSEVATION – ECOUTE – RECUEIL DE LA PAROLE

LE REPÉRAGE ET LA PRÉVENTION

COMMENT REPERER UN MINEUR EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE ?

- C'est souvent la multiplication des signes d'alerte chez un enfant qui peuvent faire penser qu'il est en danger ou en risque de l'être.
- Parmi la liste non exhaustive voici quelques signes d'alerte :
  - Traces physiques (hématomes, aspect négligé, maux de ventre et de tête répétitifs, malaises…),
  - Le comportement (changement radical, violence, isolement, attitudes de crainte, tristesse, repli sur soi…),
  - La scolarité (baisse des résultats, absentéisme, fugue, échec scolaire, …).

Attention, l'un de ces signes ne constitue pas à lui seul une alerte; c'est un faisceau de signes ou un changement de comportement qui doivent alerter.

▶ DANS LA POSTURE

- PARTAGER LES REGARDS, LES ANALYSES….
- ENTRETIENS MULTIPLES POUR FAVORISER LE RECUEIL DE DONNEES
- TRAVAIL EN PARTENARIAT (LIMITES PROFESSIONNELLES)
- PRENDRE DU RECUL, SAVOIR DIFFERER SON ACTION
- CROISER L'ACTION INDIVIDUELLE ET L'ACTION COLLECTIVE
- INNOVER DANS LES OUTILS D'ANIMATION POUR TOUCHER TOUS LES ELEVES
- NECESSITE D'INFORMER LES FAMILLES ET FAVORISER LE DIALOGUE AVEC LA FAMILLE = adhésion efficace et recherchée pour l'accompagnement

► *DANS L'OBSERVATION*

- Les aspects « sexuels »
- Les jeux dangereux
- La résistance des familles et non coopération
- La captation et la diffusion d'images à caractère pornographique
- Le harcèlement
- L'absentéisme et décrochage scolaire
- Discrédit de l'école
- Les maux réguliers et le repli sur soi des élèves

QUELLES ATTITUDES ADOPTER QUAND UN MINEUR SE CONFIE ?

L'accueillir et l'écouter :

- En le prenant à part
- En le laissant s'exprimer avec ses mots
- En préférant la reformulation plutôt que les questions

Le rassurer en lui disant :

- Qu'on le croit
- Que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute
- Qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui
- Qu'il va pouvoir être aidé

Etre attentif à sa propre attitude professionnelle,
En évitant :

- De porter un jugement sur ce que dit l'enfant
- De laisser paraître ses propres émotions, ses propres réactions

Expliquer à l'enfant :

- Que le loi interdit toute forme de violence
- Que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider

L'entretien d'écoute :

•Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur .
•Il ne s'agit pas de vérifier la véracité des propos du mineur , de faire une enquête, ni de le confronter à l'adulte mis en cause
•Il faudra expliquer à l'enfant votre mission et responsabilité d'adulte dans le champ de la protection de l'enfance
•Dans tous les cas, il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des entretiens

CONSEILS

- Ne jamais rester isolé, se concerter avec les membres de l'équipe éducative et dans tous les cas, avec les personnels ressources de l'établissement et hors établissement (IEN, Conseillère Technique de Service Social référente du bassin ou du rectorat)

- Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion et le respect de la stricte confidentialité.

PERSONNES RESSOURCES DE PROXIMITE

- L'IEN
- la Conseillère Technique de Service Social référente du bassin
- La Conseillère technique du Rectorat
- l'Infirmier(e) et Médecin de secteur,
- le Psychologue scolaire,
- La CRIP
- La CTM – Assistante Sociales de secteur
- Les CCAS
- L'EMS
- Les forces de police…..

SOURCES

- https://eduscol.education.fr/983/la-protection-de-l-enfance-et-l-ecole
- Cellule enfant en danger : 05 96 71 37 37 (24h/24h)
- https://www.reseau-canope.fr/notice/prevention-et-traitement-des-violences-sexuelles.html

COORDONNÉES RESSOURCES

Service social **Site KERLYS** **171 BVD POINTE DES NEGRES** **BP 6005** **97233 SCHOELCHER**	**Mme AMELLER Muriel** **☎05 96 52 26 18** **☎ 0696 20 08 85** **murielle.ameller@ac-martinique.fr** **Secrétariat :** **☎ 05 96 52 26 33** **05 96 52 26 38** **ce.ssl@ac-martinique.fr**
Service Médical et Infirmier **171 BVD POINTE DES NEGRES** **BP 6005** **97233 SCHOELCHER**	☎0596 59 99 90 ☎0596 59 99 88 Secrétariat : ☎05 96 59 99 93 ☎05 96 59 99 95 05 96 59 99 79
Conseillere technique de Bassin Nord Atlantique **Mme Laurence CASTANET**	☎ 0596 58 21 96 ☎ 0696 29 72 47 laurence.castanet@ac-martinique.fr

Merci de votre participation et de votre attention.